

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - TELEX : 282 588 F FEDASSU

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Objet : **Accord Notaires / Assureurs Vie**

Contact : G. Cossic

tél. : 01.42.47.94.90

fax. : 01.42.47.94.82

Paris, le 30 avril 2002

Monsieur le Directeur Général,

Vous vous souviendrez que les débats suscités d'abord par les propositions de modification du régime juridique de l'assurance vie faites à l'occasion du Congrès des notaires réuni à Lille en mai 2000, puis par certaines interprétations relatives à la qualification des contrats d'assurance vie après l'arrêt Leroux, avaient révélé des divergences d'approche substantielles entre notaires et assureurs vie. C'est pourquoi, il était apparu opportun au Conseil Supérieur du Notariat et à la FFSA de créer un groupe de travail afin de réfléchir aux questions qui concernent les deux professions.

Les travaux de ce groupe se sont déroulés dans un climat très constructif, avec le souci partagé de servir l'intérêt des clients. Ils ont permis de dégager des propositions communes sur deux sujets :

- les modalités et le contenu des informations pouvant être communiquées sur les contrats d'assurance-vie entre l'assureur et le notaire à l'occasion du règlement des successions (A) ;
- les effets de l'acceptation du bénéficiaire (B).

A) Les modalités et le contenu des informations pouvant être communiquées sur les contrats d'assurance-vie entre l'assureur et le notaire à l'occasion du règlement des successions

Dans le cadre du règlement d'une succession, le notaire a besoin de connaître l'existence de contrats d'assurance vie souscrits tant par le défunt que par son conjoint, ainsi que certaines de leurs caractéristiques, que le contrat soit ou non dénoué lors de la liquidation d'une communauté par décès. Or, dans la pratique, il a été constaté des difficultés dans ces échanges d'informations entre notaires et assureurs entraînant des relations difficiles entre les deux professions.

Pour y remédier, il est proposé de normaliser les pratiques entre nos deux professions. A cet effet, des lettres types ont été mises au point, selon que le contrat est ou non dénoué, que vous trouverez en annexe. Elles sont destinées à connaître l'existence de contrats d'assurance vie souscrits tant par le défunt que par son conjoint et certaines de leurs caractéristiques tout en respectant les contraintes de chaque profession : obligations de confidentialité des assureurs et besoin d'informations des notaires dans le cadre des règlements de successions.

Votre Commission Exécutive a souhaité que cette procédure fasse l'objet d'une recommandation valant règle de déontologie obligatoire pour l'ensemble des adhérents. Elle sera donc soumise à la prochaine Assemblée Générale de la Fédération, conformément à l'article 14 de ses statuts.

Nous souhaitons que ces courriers puissent être rapidement utilisés dans vos échanges avec les notaires, à l'occasion de leurs demandes d'information. C'est pourquoi j'ai tenu à vous en informer à l'avance.

Nous vous remercions de nous signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer alors dans l'utilisation future de ces procédures.

B) Les effets de l'acceptation du bénéficiaire

Par ailleurs, les deux professions partagent la même analyse selon laquelle il conviendrait de préciser la portée de l'acceptation du bénéficiaire afin que celle-ci ne bloque pas l'exercice du droit au rachat par le souscripteur contre sa volonté. Notre objectif est que l'acceptation du bénéficiaire n'ait pas pour effet, sauf renonciation expresse du souscripteur, de priver ce dernier de l'exercice à son profit du droit au rachat. Cette renonciation ne serait opposable à l'assureur que si elle était portée à sa connaissance.

Cette approche nécessite une démarche commune auprès des pouvoirs publics qui sera effectuée conjointement par les deux professions. J'ai souhaité vous en informer dès à présent, et ne manquerai pas de vous rendre compte de ses résultats.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.



André RENAUDIN

TRAVAUX NOTAIRES / ASSUREURS VIE – PROPOSITIONS COMMUNES

PREAMBULE

Un groupe de travail a été créé il y a un an réunissant des notaires et des assureurs afin de réfléchir sur diverses questions concernant les deux professions. Il y avait à l'époque des débats suscités à la suite du Congrès des notaires de Lille au cours duquel plusieurs propositions de modification du régime juridique de l'assurance vie avaient été faites, relayées par un débat médiatique relatif à la qualification des contrats d'assurance vie.

Ce débat a eu un écho d'autant plus important que les contrats d'assurance-vie ont représenté en 2001 un encours de 682 milliards d'euros. Par ailleurs, un sondage IFOP réalisé en mars 2000 avait révélé que pour 52 % des Français, le premier objectif poursuivi lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie était la constitution d'un complément de retraite et d'une épargne de précaution, la liberté de choix du bénéficiaire en cas de décès en vue de la transmission du patrimoine étant avancée par 28 % d'entre eux. Ce sondage confirmait une enquête INSEE sur le patrimoine des ménages qui avait indiqué, en 1998, que près de la moitié des souscripteurs de contrats d'assurance-vie l'avaient fait dans le but de préparer leur retraite. Au demeurant, la très grande majorité des contrats actuellement commercialisés correspondent bien à ce double objectif, offrant tout à la fois des garanties en cas de vie et des garanties en cas de décès.

Les travaux du groupe notaires - assureurs se sont déroulés dans un climat de compréhension réciproque et dans un souci commun de servir l'intérêt des clients. Ils ont permis de dégager une position commune sur deux sujets : les effets de l'acceptation du bénéficiaire ainsi que les modalités et le contenu des informations pouvant être communiquées sur les contrats d'assurance-vie entre l'assureur et le notaire à l'occasion du règlement des successions.

Au-delà les deux professions poursuivront leurs travaux sur d'autres sujets d'intérêt commun.

1. Amélioration de l'information des notaires par les assureurs

Dans le cadre du règlement des successions, les notaires ont besoin de connaître l'existence de contrats d'assurance vie souscrits tant par le défunt que par son conjoint et certaines de leurs caractéristiques. Or, dans la pratique, il a été constaté des difficultés dans ces échanges d'informations entre notaires et assureurs entraînant des relations parfois difficiles entre les deux professions. Pour y remédier, le groupe de travail a proposé la normalisation des pratiques sous forme de lettres types qui seront échangées entre notaires et entreprises d'assurance. Ces lettres ont été conçues dans le respect des contraintes de chaque profession. Elles ont pour mérite de concilier les obligations de confidentialité des assureurs et le besoin d'informations des notaires dans le cadre des règlements de successions.

La réflexion a conduit à distinguer les modalités d'information selon que les contrats sont dénoués ou non dénoués.

- **Contrats dénoués par le décès de l'assuré**

Ces lettres permettront au notaire de connaître l'existence des contrats souscrits par le défunt, ainsi que certaines de leurs caractéristiques : type de contrat, date de souscription et montant des primes. En revanche, il a été pris acte des obligations de confidentialité des assureurs qui ne leur permettent pas de révéler l'identité du ou des bénéficiaire(s).

Au regard des éléments communiqués, en particulier du montant des primes versées, les héritiers pourront, le cas échéant, par voie judiciaire, obtenir communication d'informations complémentaires et faire valoir leurs droits en application, notamment, de l'article L132-13 du Code des assurances.

Un modèle d'échange de lettres entre notaires et assureurs a été élaboré.

- **Contrats non dénoués lors de la liquidation d'une communauté par décès**

Les deux professions ont constaté les divergences d'analyse quant au traitement civil des contrats d'assurance - vie non dénoués financés avec des fonds communs, lors d'une liquidation de communauté par décès.

En présence d'un contrat d'assurance vie souscrit par le conjoint survivant et financé avec des fonds communs, l'intégration de la valeur du contrat dans la liquidation de la communauté par décès fait l'objet d'une controverse juridique depuis un arrêt Praslicka du 31 mars 1992 de la première chambre civile de la Cour de cassation.

En effet, sur le plan civil, certains estiment que la valeur de rachat d'un contrat non dénoué doit être intégrée à l'actif de la communauté, même lorsque celle-ci est dissoute par décès.

D'autres considèrent, en revanche, que le contrat pouvant se dénouer alternativement en cas de vie ou en cas de décès, sa valeur ne doit pas être intégrée à l'actif de communauté puisque l'événement conditionnant le dénouement du contrat est inconnu (vie ou décès).

Cette position conduit à considérer le contrat comme un propre à l'époux souscripteur, sauf récompense en cas de primes manifestement exagérées.

Le contrat peut se dénouer alternativement en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, ou encore en cas de rachat par le souscripteur :

- En cas de vie, ou à la suite du rachat, le capital est versé au souscripteur.
- En cas de décès, le capital est versé au bénéficiaire désigné qui est réputé, conformément à l'article L. 132-12 du Code des assurances, en être propriétaire depuis l'origine. Ce capital n'a jamais fait partie du patrimoine du souscripteur et la communauté ne peut se prévaloir d'aucune créance. Conformément à l'article L. 132-13 du Code des assurances, le capital décès n'est soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant, sauf primes manifestement exagérées.

En pratique et en fonction de la thèse à laquelle adhèrent les héritiers, il appartient à ces derniers de se prononcer sur la nature propre ou commune de la valeur du contrat. La solution retenue aura des conséquences importantes pour le client tant sur le plan civil que fiscal.

- Sur le plan civil, la qualification de bien propre conduit à accroître les droits du conjoint survivant.
- Sur le plan fiscal, la qualification de bien commun conduit à soumettre aux droits de succession la moitié de la valeur du contrat, alors que la qualification de bien propre conduit à ce que la valeur de rachat n'entre pas dans l'assiette des droits de succession.

En outre, dans le cas où le bénéficiaire du contrat non dénoué serait le conjoint prédécédé, la doctrine administrative (BOI 7 G-2-01 du 30 janvier 2001) a précisé que l'administration fiscale s'alignera sur la position civile prise par les héritiers : *« Autrement dit, dans tous les cas, l'administration fiscale se bornera à tirer les conséquences des parts civiles déclarées par les redevables, en ce qui concerne les contrats d'assurance, sans se substituer à eux dans des actions qui leur seraient personnelles »*.

C'est pourquoi, les deux professions se sont mises d'accord pour que les parties soient clairement informées, afin que les héritiers puissent prendre, en toute connaissance de cause, la décision d'intégrer ou non civilement la valeur de rachat du contrat, avec les conséquences fiscales qui en résultent.

Un modèle d'échange de lettres entre notaires et assureurs a été élaboré.

Il est convenu que les deux professions adresseront une circulaire à l'ensemble des professionnels, notaires et assureurs, pour expliquer la démarche et insister sur la nécessité d'utiliser les lettres types afin de normaliser les échanges d'informations des deux professions sur ces questions.

2. Effets de l'acceptation du bénéficiaire

L'objectif prioritaire de la majorité des souscripteurs peut se voir anéanti par une acceptation inopportune de la part du bénéficiaire. Cela a donné lieu à des débats jurisprudentiels et doctrinaux quant aux effets de l'acceptation bénéficiaire sur l'exercice du droit au rachat par le souscripteur.

Pour renforcer la sécurité juridique du contrat d'assurance - vie, notaires et assureurs, après analyse de cette question, ont élaboré une proposition permettant de résoudre cette difficulté.

Cette proposition pourrait prendre la forme d'un texte interprétatif réglementaire précisant que l'acceptation du bénéficiaire n'a pas pour effet, sauf renonciation expresse du souscripteur, de priver ce dernier de l'exercice à son profit du droit au rachat. Cette renonciation ne serait opposable à l'assureur que si elle était portée à sa connaissance.

L'objet de cette proposition est de préciser la portée de l'acceptation du bénéficiaire. Cette dernière ne doit pas bloquer l'exercice du droit au rachat par le souscripteur contre sa volonté.

Les représentants des deux professions partagent la même analyse et estiment opportune une démarche commune afin de la présenter aux pouvoirs publics.

*

CONFIDENTIEL

Demande des notaires concernant les contrats dénoués

Monsieur le Directeur,

Je suis chargé du règlement de la succession de

- M. (Mme).....

Dans le cadre du règlement de cette succession (extrait de décès joint) et en application de l'article L 132-13 du Code des Assurances,

je vous remercie de bien vouloir me communiquer les éléments suivants concernant

- le contrat « »
(dans la mesure du possible indiquer également le n° du contrat)

souscrit par le défunt auprès de votre entreprise d'assurance :

- Nom du contrat
- Numéro du contrat
- Date de souscription
- Montant des primes versées avant 70 ans
- Montant des primes versées après 70 ans
- Identité du (ou des) bénéficiaire(s)

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Me

CONFIDENTIEL

Demande des notaires concernant les contrats non dénoués

Monsieur le Directeur,

En ma qualité de notaire chargé du règlement de la succession de M. X, (ou de Mme X), il a été porté à ma connaissance que le conjoint survivant Mme X (ou M. X) commun en biens avait souscrit un contrat d'assurance vie auprès de votre entreprise d'assurance.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer les caractéristiques de ce contrat qui me permettront de régler cette liquidation : n° du contrat, date de souscription du contrat, valeur de rachat, identification des bénéficiaires.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

CONFIDENTIEL

Réponse des assureurs aux notaires en cas de contrats non dénoués

Maître,

Dans le cadre du règlement de la succession de Monsieur (ou Madame) X, vous nous interrogez sur les contrats d'assurance vie éventuellement souscrits auprès de notre entreprise par le conjoint survivant commun en biens Madame (ou Monsieur) X.

Dans l'éventualité d'un contrat d'assurance vie financé avec des fonds communs et non dénoué, l'intégration de la valeur du contrat dans la liquidation de la communauté par décès fait l'objet d'une controverse juridique. Celle-ci porte sur la nature propre ou commune de la valeur du contrat (voir note ci-jointe).

En pratique et en fonction de la thèse à laquelle adhèrent les héritiers, il appartient à ces derniers de se prononcer sur la nature propre ou commune de cette valeur. La solution retenue aura des conséquences importantes sur le plan civil et fiscal.

En outre, la stricte confidentialité à laquelle nous sommes tenus à l'égard de nos clients, ne nous permettrait pas de vous révéler des informations (nom du bénéficiaire, valeur de rachat, montant des primes) que eux seuls seraient en mesure de nous autoriser à divulguer.

En conséquence, nous adressons copie de votre demande à Madame (ou Monsieur) X, de la présente lettre et des éléments de réponse relatifs à un éventuel contrat.

Nous vous invitons à vous rapprocher de Madame (ou Monsieur) X afin qu'elle (il) vous communique, si elle (il) le souhaite, les informations que nous lui aurions transmises sur un éventuel contrat.

Croyez, Maître, en notre considération distinguée.

Note d'information à joindre

En présence d'un contrat d'assurance vie souscrit par le conjoint survivant et financé avec des fonds communs, l'intégration de la valeur du contrat dans la liquidation de la communauté par décès fait l'objet d'une controverse juridique depuis un arrêt Praslicka du 31 mars 1992 de la première Chambre civile de la Cour de cassation.

En effet, sur le plan civil, certains estiment que la valeur de rachat d'un contrat non dénoué doit être intégrée à l'actif de la communauté, même lorsque celle-ci est dissoute par décès.

D'autres considèrent, en revanche, que le contrat pouvant se dénouer alternativement en cas de vie ou en cas de décès, sa valeur ne doit pas être intégrée à l'actif de communauté puisque l'événement conditionnant le dénouement du contrat est inconnu (vie ou décès).

Cette position conduit à considérer le contrat comme un propre à l'époux souscripteur, sauf récompense en cas de primes manifestement exagérées.

Le contrat peut se dénouer alternativement en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, ou encore en cas de rachat par le souscripteur :

- En cas de vie, ou à la suite du rachat, le capital est versé au souscripteur.
- En cas de décès, le capital est versé au bénéficiaire désigné qui est réputé, conformément à l'article L. 132-12 du Code des assurances, en être propriétaire depuis l'origine. Ce capital n'a jamais fait partie du patrimoine du souscripteur et la communauté ne peut se prévaloir d'aucune créance. Conformément à l'article L. 132-13 du Code des assurances, le capital décès n'est soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant, sauf primes manifestement exagérées.

En pratique et en fonction de la thèse à laquelle adhèrent les héritiers, il appartient à ces derniers de se prononcer sur la nature propre ou commune de la valeur du contrat : la solution retenue aura des conséquences importantes pour le client tant sur le plan civil que fiscal.

- Sur le plan civil, la qualification de bien propre conduit à accroître les droits du conjoint survivant.
- Sur le plan fiscal, la qualification de bien commun conduit à soumettre aux droits de succession la moitié de la valeur de rachat, alors que la qualification de bien propre conduit à ce que la valeur de rachat n'entre pas dans l'assiette des droits de succession.

En outre, dans le cas où le bénéficiaire du contrat non dénoué serait le conjoint prédécédé, la doctrine administrative (BOI 7 G-2-01 du 30 janvier 2001) a précisé que l'administration fiscale s'alignera sur la position civile prise par les héritiers : « *Autrement dit, dans tous les cas, l'administration fiscale se bornera à tirer les conséquences des parts civiles déclarées par les redevables, en ce qui concerne les contrats d'assurance, sans se substituer à eux dans des actions qui leur seraient personnelles* ».

Dans le cas où le bénéficiaire désigné n'est pas le conjoint prédécédé, le traitement fiscal devrait suivre la position civile adoptée par les parties.